

GE_GERICHTE P/13222/2007 vom 23. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13222_2007

FR: GE_GERICHTE P/13222/2007 du 23 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE P/13222/2007 del 23 luglio 2008

Regeste

; DÉTENTION PRÉVENTIVE ; VISITE ; RISQUE DE COLLUSION ; INTÉRÊT PUBLIC ; PESÉE DES INTÉRÊTS | CP.84

Erwägungen

E. 1

Comme relevé dans l'ordonnance du 23 avril 2008, le recours a été interjeté dans le délai et la forme requis par l'art. 192 CPP et émane d'un inculpé qui, étant partie à la procédure, a qualité pour recourir (art. 23 et 190 al. 1 CPP). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

2.1. Les principes régissant les conditions de détention doivent, en premier lieu, être examinés sous l'angle de la liberté personnelle, garantie par le droit constitutionnel non écrit de la Confédération. Les personnes détenues ne peuvent toutefois se prévaloir de ce droit constitutionnel dans tous ses aspects, puisqu'une mesure d'incarcération entraîne nécessairement une limitation de la liberté personnelle. L'étendue de cette restriction, propre à la détention, doit reposer sur une base légale, être justifiée par l'intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité, en ce sens que les contraintes imposées à une personne en détention ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération (ATF 113 Ia 325 consid. 4; ATF 112 Ia 161 consid. 3a; JT 2007 IV p. 42 consid. 2d). D'autre part, les restrictions à la liberté personnelle que comporte le régime de détention doivent aussi être compatibles avec les garanties accordées par la Convention européenne des droits de l'homme. Il a toutefois été jugé que celle-ci ne confère pas, dans ce domaine, des garanties plus étendues que le principe constitutionnel de la liberté personnelle rappelé ci-dessus (ATF 113 Ia précité p. 328; ATF 106 Ia 281 consid 2b). À l'égard des personnes détenues préventivement, les exigences inhérentes au but de la détention doivent être examinées de cas en cas, en mettant en balance les intérêts d'ordre public à la recherche de la vérité et les intérêts privés au respect de la liberté personnelle, les restrictions imposées pouvant être d'autant plus sévères que le risque de fuite ou de collusion apparaît plus élevé (ATF 113 Ia précité p. 328).

E. 2.2

Le recourant fait à plusieurs reprises référence, tant dans son recours cantonal que fédéral, au contenu de l'art. 84 CP qui prévoit que le détenu a le droit de recevoir des visites, - en favorisant les relations avec les amis ou les proches - , que celles-ci peuvent être surveillées, et que demeurent réservées les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale. Toutefois, l'art. 84 en question figure dans le titre 4 de la partie générale du CP, intitulé "exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté", qui fixe les principes gouvernant l'exécution des jugements rendus par les

tribunaux et le respect des droits des détenus en relation avec le bon déroulement de leur peine (KILLIAS/KUHN/DONGOIS/AEBI, Précis de droit pénal général, 3 e éd., Berne 2008, p. 249 ss no 1402, 1410 in fine et 1411). La Chambre de céans est donc d'avis que ce principe n'est pas applicable mutatis mutandis à la détention avant jugement, et que les "mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale", citées à l'art. 84 CP, se réfèrent uniquement au cas des détenus se trouvant en exécution anticipée de peine.

E. 2.3

Dans son arrêt du 16 juin 2008, le Tribunal fédéral a considéré que la question à résoudre, soit le refus d'un droit de visite à une personne détenue, devait être tranchée à la lumière des principes régissant la détention préventive, soit, en l'occurrence, le risque de collusion. Par collusion, on entend l'activité que l'inculpé peut déployer pour détruire, altérer ou faire disparaître des preuves, notamment par un arrangement complice avec des témoins, des informateurs ou des co-inculpés, voire l'incitation à de fausses déclarations. En cas de risque de collusion, la détention préventive vise à empêcher qu'un accusé ne profite de sa liberté, fût-elle momentanée, pour entraver le cours de la justice (ATF 1P.666/2006 du 26 octobre 2006). Selon la jurisprudence, un risque théorique de collusion ne suffit pas; il faut qu'il existe des indices concrets d'un tel risque; il faut, en particulier, prendre en considération les preuves déjà recueillies et les recherches restant à accomplir (ATF 128 I 149 consid. 2.1; ATF 123 I 31 consid. 3c); Ainsi, il a été admis que dans la mesure où l'autorité de poursuite, notamment le juge d'instruction, était dans l'ignorance de la localisation actuelle des fonds détournés et que les explications du recourant quant à la destination des sommes qui lui avaient été confiées n'étaient pas jugées plausibles, il paraissait vraisemblable que le prévenu ne profite de sa libération pour tenter d'effacer des traces, voire pour récupérer tout ou partie des sommes détournées; dans ces circonstances, le risque de collusion, entendu comme un risque d'altération ou de destruction des preuves, était indéniable (ATF 1P.27/2007 du 26 janvier 2007; ATF 1P.304/2003 du 10 juin 2003).

E. 3

En l'espèce, les procès-verbaux d'instruction successifs montrent que le recourant a toujours différé à une audience ultérieure ses explications au sujet des affaires financières qui lui auraient rapporté des commissions, ainsi que toute précision permettant d'identifier les comptes bancaires sur lesquels ces commissions lui ont été versées, ou auraient dû l'être; de même, il n'a fourni aucun éclaircissement sur l'utilisation des montants de plusieurs centaines de milliers de francs détournés au préjudice des victimes; enfin, en certaines occasions, il a tout simplement refusé de donner des explications. Les rares fois où il l'a fait, ses explications ont varié ou ont été contradictoires. Tel a été notamment le cas des sommes d'argent qu'il a demandées, dans les courriers litigieux, à un de ses avocats de "récupérer", alléguant que celles-ci correspondaient à des commissions versées sur un compte auprès de la banque B_____ Luxembourg à-propos duquel il a refusé de s'expliquer, avant de se rétracter et de prétendre qu'il n'y avait en réalité pas d'argent sur ce compte car la transaction concernant un immeuble locatif à Paris et devant engendrer les commissions lui revenant ne s'était pas finalisée, refusant pour le surplus de donner la moindre indication sur le prétendu immeuble locatif ou sur l'identité de ses partenaires dans cette affaire. Par ailleurs, et cela constitue un élément déterminant aux yeux de la Chambre de céans, il convient d'examiner le risque de collusion à l'aune des faits reprochés au recourant. Celui-ci a été inculpé, notamment, de blanchiment pour avoir tenté, en octobre 2007, depuis la prison de Champ-Dollon, de récupérer, par le biais d'un de ses avocats, une somme d'Euros 3'000'000

déposée sur un compte à la banque B _____ Luxembourg, pour la soustraire à une saisie judiciaire. Les faits retenus pour prononcer cette inculpation montrent que le recourant, alors même qu'il était en détention préventive, a cherché à contacter des tiers pour leur demander de faire disparaître les fonds provenant des infractions qui lui sont reprochées, et empêcher tout futur retraçage de ceux-ci. Il y a dès lors de bonnes raisons de craindre qu'il n'hésitera vraisemblablement pas à influencer, voire soudoyer, tout autre tiers, avec lequel il entretient des liens privilégiés et qui serait en contact avec lui à la prison, afin que celui-ci l'aide à soustraire à la justice les fonds litigieux devant être saisis. Tel est en particulier le cas de F _____, son ex-concubin, avec lequel il est resté en excellents termes, qui aurait toutes les raisons, notamment financières, de lui prêter son concours dans ce but; tel est également le cas de L _____, sa psychologue, amie de longue date, qu'il pourrait aisément influencer et qui lui rendrait service par compassion. Dans ces conditions, le risque de collusion, - fondé essentiellement sur la nécessité d'éviter la disparition d'éléments de preuve - , est indéniable et particulièrement élevé avec les personnes qui souhaitent le rencontrer à la prison, de sorte que la décision de refus d'octroi d'un droit de visite à ces dernières, prise par le Juge d'instruction, est parfaitement justifiée. En effet, la nécessité de localiser le produit de l'infraction et d'empêcher qu'il soit soustrait à la justice l'emporte incontestablement sur l'intérêt personnel de celui-ci de recevoir la visite de proches.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le grief du recourant, selon lequel le refus du droit de visite litigieux constituerait en réalité un moyen de pression inadmissible du magistrat instructeur face à son refus de répondre à certaines questions ou de s'expliquer, - alors-même que le droit de refuser de répondre est garanti constitutionnellement -, doit être écarté, puisque le risque de collusion a été retenu par la Chambre de céans comme motif justifiant un refus de droit de visite.

E. 5

Enfin, en raison de l'absence totale de collaboration du recourant durant l'instruction, qui se poursuit sans désespérer eu égard au nombre et à la fréquence des audiences tenues, le principe de la proportionnalité est parfaitement respecté, étant précisé qu'il incombe au précité d'assumer les conséquences de son comportement.

E. 6

En conséquence, la décision du Juge d'instruction de refuser un droit de visite aux deux personnes visées sera confirmée, et le recours sera rejeté.

E. 7

En tant qu'il succombe dans ses conclusions, le recourant supportera les frais envers l'Etat. *
* * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par P _____ contre la décision de refus d'octroi d'un droit de visite rendue le 13 mars 2008 par le Juge d'instruction dans la procédure P/13222/2007. Au fond : Le rejette comme mal fondé. Condamne P _____ aux frais du recours qui s'élèvent à 670 fr., y compris un émolument de 600 fr. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, Madame Florence KRAUSKOPF, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les

art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03). Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF - expertises (litt. b) CHF - frais postaux CHF 10.00 Émoluments (art. 10) - citations (litt. b) CHF 10.00 - émoulement (litt. k) CHF 600.00 - état de frais (litt. e) CHF 50.00 Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 670.00 Opposition (art. 6) Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'Etat ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens. L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées. La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.